27. Jan_2016 D2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE — REPUBLIQUE DE GUINEE

SECETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — Travail Justice Solidarité

DECRET D/2016/137/ PRG/SGG

Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;
VU La loi L 2001/ 029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures du service public ;

VU le Décret D/ 2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU le Décret D2015/227/ PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;
VU le Décret D2016/003/ PRG/SGG du 4 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le Ministère de la Santé a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé publique.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la réglementation en matière médicale et sanitaire ;
- de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies des programmes et des projets de santé ;
- de concevoir et mettre en œuvre les stratégies sectorielles de transfert des compétences aux collectivités, conformément au code des collectivités.
- De concevoir et d'élaborer les politiques et les schémas d'organisation des soins
- D'assurer la coordination et le contrôle technique des soins de santé primaires, de la médecine traditionnelle et hospitalière, des laboratoires, des pharmacies et des centres alimentaires dans les structures publiques, privées et mixtes ;
- D'organiser l'approvisionnement des services de santé en médicaments, autres produits de santé et matériels spécialisés ;
- D'identifier les besoins de formation des personnels de santé et d'organiser leur mise en œuvre ;
- D'apporter aux collectivités territoriales l'assistance technique nécessaire à la mise en place des programmes et projets de santé publique ;
- De promouvoir le partenariat public - privé dans le domaine de la santé ;

- De promouvoir et de coordonner la recherche opérationnelle en santé ;
- De veiller à l'application de conventions, traités, accords sous régionaux, régionaux et internationaux en matière de santé publique auxquels la Guinée a souscrit ;
- De participer aux rencontres colloques, conférences, séminaires ous-réguonaux et internationaux traitant des questions relatives aux compétences du Ministère de la santé ;
- De prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets de santé ;
- De promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2: Le Ministère de la Santé comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- une Société Publique,
- des Programmes et des Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de politique sanitaire ;
- un conseiller chargé de mission et de coopération technique,
- Un conseiller chargé de mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Centre de Documentation et des Archives ;
- la Cellule Communication et Relations Extérieures ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Hygiène et Sécurité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

- Le Service national d'Infrastructures, de l'Equipement et de la Maintenances.

Article 5: Les Directions Nationales sont :
- La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Hospitalière ;
- La Direction Nationale de l'épidémiologie et la lutte contre la maladie ;
- La Direction Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle
- La Direction Nationale de Santé Familiale et de la Nutrition ;
- La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- La Direction Nationale de la Biologie Médicale.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant ;
- le Centre de Santé Familiale et de Reproduction Humaine ;
- le Centre National de nephrodialyse,
- l'Institut de Perfectionnement des Personnels de Santé ;
- le Centre d'application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie ;
- le Centre Ophtalmologique Régional ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine ;
- le Service National de la Santé au Travail ;
- le laboratoire de Contrôle de Qualité des Médicaments ;
- les hôpitaux et Centres Médicaux de premier recours ;
- Le Service National de la Promotion de la Santé.

Article 7: Les Etablissements Publics sont :

- L'Institut National de Santé Publique ;
- Les Hôpitaux Nationaux ;
- Les Hôpitaux Régionaux.

Article 8: La Société Publique est la Pharmacie Centrale de Guinée.

Article 9: Les projets et programmes publics sont ceux initiés par le Ministère dans les domaines d'intervention spécifique du Ministère.

Article 10 : Les services déconcentrés sont :

- L'Inspection Régionale de la Santé ;
- Les Directions Communales de la Santé de la Ville de Conakry ;
- Les Directions Préfectorales de la Santé.

Article 11: Les organes consultatifs sont:
- Le Conseil national de la Santé ;
- Le Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé ;
- Les Commissions et Comités Consultatifs de santé;

- Les Ordres Professionnels de la santé ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, de la Société Publique, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, de la Direction Générale, des services déconcentrés, des Projets et Programmes publics redéveloppement.

Article 13 : Des arrêtés du Ministre de la Santé fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres services du Département.

Article 14 Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2016

PROFESSEUR ALPHA CONDE